



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

vote par procuration

Question écrite n° 38361

Texte de la question

Mme Nadine Morano attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la réforme des modalités d'établissement des documents relatifs au vote par procuration. La compétence incombait jusqu'alors aux juges d'instance, à la gendarmerie et aux commissariats. Désormais cette compétence relèverait des secrétaires de mairie et des agents municipaux qui seront agréés par le juge d'instance. Cette disposition réglementaire suscite les observations de nombreux maires, notamment des communes rurales, inquiets de la surcharge de travail ainsi imposée à leurs collaborateurs et du coût supplémentaire à supporter. Elle souhaiterait connaître les motifs explicitant cette nouvelle disposition réglementaire et les modalités envisagées de son application.

Texte de la réponse

Un projet de décret prévoyait de faire établir par les agents municipaux les procurations de vote afin de compléter la réforme réalisée par l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale, qui a remplacé les pièces justificatives par une attestation sur l'honneur. En raison des réserves émises par le Conseil d'État, le Gouvernement a décidé de le réétudier et de reporter la mise en oeuvre de ce volet de la réforme. Pour les élections de 2004, les électeurs se sont rendus dans les tribunaux d'instance, les commissariats ou les brigades de gendarmerie pour se faire établir une procuration. La simplification de l'établissement des procurations que représente la suppression de la présentation des pièces justificatives, remplacées par une attestation sur l'honneur, est elle bien évidemment toujours effective. De nouvelles modalités juridiques permettant de soulager les officiers de police judiciaire de leurs attributions en matière d'établissement des procurations sont à l'étude.

Données clés

Auteur : [Mme Nadine Morano](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38361

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2004, page 3127

Réponse publiée le : 30 novembre 2004, page 9485